

REGLE GENERALE

Pour être imputable (c'est-à-dire déductible de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue), une action de formation doit correspondre à des objectifs et à un programme précis, viser l'acquisition de compétences professionnelles, utiliser des moyens et des méthodes pédagogiques adaptés, s'adresser à un public ciblé (salarié de l'entreprise), être attestée (signatures des stagiaires indispensables).

L'action peut être assurée par l'entreprise elle-même (formation interne) ou par un dispensateur de formation dûment déclaré (formation externe ou intra).

CAS PARTICULIERS

- Abonnements : non imputables.
- Apprentis : la formation pour les apprentis n'est pas imputable.
- Bilan de compétences : imputable à condition d'être effectuée par un organisme agréé (FONGECIF ou Préfecture)
- Cariste, CACES, nacelles, ponts, PEMP, FCOS : imputable si minimum deux jours dont 1 journée au moins de théorie (caristes : utiliser au moins 2 types de chariots sur 2 types de sols). Les FCOS et CACES sont imputables dès 7 heures.
- CHSCT : dans les établissements de - de 300 salariés, les salaires sont imputables à hauteur de 0.08 pour mille de la masse salariale.
- Conférences, Congrès, Colloques, Séminaires, Voyages d'études : non imputables sauf s'ils font partie intégrante d'une action ou d'un parcours de formation ou qu'ils correspondent à la définition d'une action de formation (les séminaires, conférences et congrès, notamment, peuvent être assimilés à des actions de formation sous certaines conditions).
- Cours par correspondance : les cours par correspondance sont imputables sous réserve qu'ils comportent des séances de regroupement. La prise en charge s'effectue en tenant compte de tous les éléments qui permettent de jauger l'assiduité
- Évaluation des besoins en formation / conseil : les actions d'évaluation des besoins en formation peuvent être imputées (déduction faite des aides au conseil éventuelles) si elles sont suivies d'actions de formation dans l'année qui suit la prestation.
- Formation à distance / e-learning (internet, téléphone, visioconférence...) : imputable s'il y a un programme, convention de formation, feuilles d'émargement, suivi administratif de l'avancement de la formation. Le système de suivi et les modalités d'assistance pédagogique doivent être prévus dans la convention. Il est recommandé d'établir un "protocole individuel de formation" (circulaire du 20 juillet 2001). La *durée* de la formation est à estimer en tenant compte de toutes les modalités d'apprentissage (auto-formation, apprentissage à distance, face à face pédagogique, ...)
- Formation à l'étranger : règles d'imputabilité standards (sauf numéro d'enregistrement du formateur). Les frais de déplacement sont imputables uniquement pour les formations dans l'Union Européenne.
- Formation interne : en cas de formation sur le poste de travail, nécessité de fournir, en plus des pièces habituelles, l'avis des représentants du personnel, le nom et la qualification du formateur, une évaluation du stage (document-type accessible sur internet) ainsi que des attestations de présence émargées.
- Gestes et postures : non imputable sauf s'il s'agit d'une action de formation spécifique (voir "Sécurité").
- Habilitation électrique : imputable si l'habilitation sanctionne une véritable action de formation (adaptation au poste de travail).
- Matériel : les *fournitures* liées à une action de formation sont imputables. Le *matériel d'équipement* est imputable au prorata de la durée de formation et selon les règles d'amortissement.
- Permis : les permis + timbres (voiture, poids lourds, bateau, avion) sont imputables à condition qu'ils soient nécessaires à la tenue du poste dans l'entreprise. Les stages de "sensibilisation" pour récupérer des points ne sont pas imputables.
- Professionalisation : les coûts non couverts par les forfaits ou dotations "professionalisation" peuvent être imputés sur le plan.
- Recyclages (SST ou cariste) : les stages SST (minimum une journée) et les recyclages SST (même d'une durée inférieure à une journée) assurés par un organisme externe sont imputables. Les recyclages SST internes sont imputables si validés par le médecin du travail. Les recyclages "sécurité" ne sont pas imputables. Les autres recyclages ne sont imputables que s'il s'agit de formation (un simple contrôle des connaissances avec délivrance d'un certificat ne suffit pas)
- Risques chimiques : les formations de niveau 1 ne sont pas imputables (celles de niveau 2, oui)
- Sécurité : les formations relevant de l'information obligatoire des entreprises sur les risques encourus par le salarié et les moyens de se protéger ne sont pas imputables. Les formations "transférables" ou s'adressant à un public spécifique, le sont, si respect des règles de base. HACCP: non imputable
- Soudure : les qualifications sans formation ne sont pas imputables.
- Taxes parafiscales : certaines taxes parafiscales sont imputables sur le budget formation (exemple : taxes additionnelles au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la FPC dans les transports).

CAS « LIMITE »

En cas de doute sur l'imputabilité d'une action, n'hésitez pas à consulter OPCALIA qui, si nécessaire, soumettra la demande à une commission paritaire.